**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l’ère numérique et à la résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l’ère numérique**

**1. Rapporteur:** Olivier CHASTEL (Renew / BE)

**2. Numéros de référence:** 2022/0407 (CNS) / A9-0327/2023 / P9\_TA(2023)0421; 2022/0409 (CNS) / A9-0324/2023 / P9\_TA(2023)0422

**3. Date d’adoption de la résolution:** 22 novembre 2023

**4. Base juridique:** article 113 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte certains amendements.

**Partie I Généralités**

**Thème 1 – Sur la proportionnalité des mesures et l’incidence sur la protection des données**

**Les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 10, 13, 22, 29 et 50 de la résolution sur la directive, ainsi que les amendements 13, 14 et 24 de la résolution sur le règlement préconisent des amendements faisant spécifiquement référence, dans le texte des propositions, à la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et les règles relatives à la protection des données.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

La Commission convient que les questions de proportionnalité et les règles relatives à la protection des données sont extrêmement importantes lors de l’examen des propositions législatives et elle a déjà examiné attentivement, lors de l’élaboration de la législation, la proportionnalité des mesures du paquet, en particulier au cours du processus d’élaboration de l’analyse d’impact qui l’accompagne. En outre, la Commission a consulté le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) avant l’adoption de sa proposition et a veillé à ce que les mesures soient conformes à ses lignes directrices. L’avis du CEPD est favorable à la proposition en ce qu’elle respecte notamment le principe de minimisation des données. Par conséquent, la Commission partage certes l’esprit des recommandations du Parlement européen, mais cette question est déjà couverte par la proposition.

**Thème 2 – Amendements relatifs aux incitations, aux orientations ou à l’assistance technique à fournir par la Commission et les États membres au cours de la phase de mise en œuvre**

**Les amendements 35, 57, 64 et 86 de la résolution sur la directive et les amendements 12 et 46 de la résolution sur le règlement demandent que la Commission encourage les petites plateformes à se conformer aux règles (plateforme), à publier la norme de l’UE sur la facturation électronique** [directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1)] **sur son site internet (obligations de déclaration numérique)**; **à soutenir les États membres dans l’élaboration de leurs systèmes nationaux (obligations de déclaration numérique); à mettre au point des logiciels permettant aux entreprises de faire rapport aux administrations fiscales (obligations de déclaration numérique); à fournir des «solutions pratiques» pour réduire les coûts de mise en œuvre (obligations de déclaration numérique) et pour que les États membres fournissent des orientations aux petites entreprises qui souhaiteraient s’immatriculer à la TVA (plateformes).**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

La Commission croit comprendre qu’il s’agit de mesures nouvelles et d’une certaine complexité, dont la mise en œuvre nécessiterait des orientations et un soutien technique tant pour les entreprises que pour les États membres. La norme de l’UE sur la facturation électronique est déjà publiée sur le site internet de la Commission, et cette dernière s’est déjà engagée à aider les États membres à développer leurs systèmes nationaux. Toutefois, le développement du logiciel permettant aux entreprises de faire rapport aux systèmes nationaux doit être effectué par les États membres eux-mêmes afin que les systèmes soient compatibles avec les systèmes existants des États membres. La Commission fournira, à la suite de l’adoption des mesures, des notes explicatives détaillées qui contiendront de plus amples informations et orientations sur leur application pratique à l’intention des entreprises et des États membres. Il convient de noter que le train de mesures sur la TVA à l’ère numérique engendre une simplification et une réduction importantes des coûts pour les petites et moyennes entreprises (PME), notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration.

**Thème 3 – Sur le partage des données issues du système central d’échange d’informations sur la TVA (VIES) avec l’OLAF, le Parquet européen et Europol**

**L’amendement 26 de la résolution sur la directive et les amendements 5, 7, 15 à 17, 27, 29, 31 à 33, 54 à 56 et 58 de la résolution sur le règlement préconisent le partage des données VIES avec le Parquet européen, l’OLAF et Europol afin d’aider ces agences à lutter contre la fraude.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

L’octroi à d’autres organismes de l’accès aux données du système VIES central fera l’objet, en 2024, d’une proposition spécifique de la Commission qui couvrira en profondeur la coopération des États membres avec d’autres entités en matière de lutte contre la fraude à la TVA. Par conséquent, il n’y a pas lieu de prévoir de telles mesures dans cette proposition, ce qui serait également prématuré étant donné que la création du système VIES central n’a pas encore été approuvée. La proposition spécifique abordera la question de manière plus générale et inclura des solutions qui prendront effet avant le développement du système VIES central. Il comprendra en particulier une amélioration du cadre actuel de coopération d’Eurofisc avec l’OLAF et Europol, d’une part, et l’inclusion du Parquet européen dans le règlement (UE) n° 904/2010 afin de renforcer son accès aux informations relatives à la TVA au niveau de l’UE, d’autre part. Dans tous les cas, les informations partagées au moyen de ce nouveau cadre comprendraient des informations provenant du système VIES pertinentes pour l’exercice des compétences des organismes visés, tandis que l’accès direct au système VIES central pour tous ces organismes pourrait soulever des questions fondamentales en termes de proportionnalité. La Commission, après analyse des incidences, notamment sur le droit à la protection des données à caractère personnel, peut veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel au titre de la proposition soit limité à ce qui est nécessaire et proportionné.

**Thème 4 – La Commission devrait réaliser des études sur la mise en œuvre effective de différents éléments de la proposition**

**Les amendements 30, 65, 76 et 109 de la résolution sur la directive demandent que la Commission réalise des études sur l’efficacité de la mesure relative au prestataire présumé et sur l’incidence de l’article 194 sur la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant (MTIC), et insère une clause de réexamen pour le guichet unique.**

*Position de la Commission: la Commission accepte les amendements.*

La Commission convient qu’un réexamen du train de mesures constitue une approche raisonnable et s’engagera à proposer au Conseil l’inclusion d’un examen à mi-parcours.

**Thème 5 – Sur le calendrier de mise en œuvre de la proposition**

**Les amendements 49, 53, 60, 61, 82 et 103 à 108 de la résolution sur la directive et les amendements 28, 41, 62 et 63 de la résolution sur le règlement préconisent un report de la mise en œuvre de divers éléments des mesures.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

La Commission reconnaît, avec le Parlement européen, que le calendrier de mise en œuvre des mesures est un élément important, étant donné que tant les entreprises que les États membres doivent disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre correctement et rigoureusement les modifications nécessaires. C’est pourquoi, lorsque les négociations sur les dates de mise en œuvre auront lieu au Conseil (vers la fin des négociations), la Commission soutiendra un calendrier de mise en œuvre réaliste et nécessaire. Toutefois, la Commission ne peut soutenir une mise en œuvre progressive en fonction de la taille des entreprises, étant donné que les modifications ont une incidence sur des assujettis qui sont étroitement liés entre eux. En tout état de cause, cela serait trop compliqué à mettre en œuvre pour les entreprises et les administrations fiscales. Toutefois, lors de la mise en œuvre de certaines mesures, les États membres seront toujours autorisés à opérer une distinction (par exemple, ils peuvent imposer une obligation de déclaration numérique à certaines entreprises uniquement ou peuvent autoriser l’émission de factures papier à condition qu’ils ne mettent pas en œuvre une obligation de déclaration numérique).

**Thème 6 – Informations sur les actes d’exécution à partager avec le Parlement européen**

**L’amendement 73 de la résolution sur la directive et les amendements 16, 40, 45, 48 et 59 à 61 de la résolution sur le règlement demandent que la Commission informe le Parlement européen des projets d’actes d’exécution liés aux mesures.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

La Commission convient que le Parlement européen a le droit d’exercer son droit de contrôle de la Commission au titre du règlement (UE) n° 182/2011 sur la comitologie et note que le Parlement européen est déjà tenu informé lors de l’élaboration des actes d’exécution conformément à ce règlement. Par conséquent, il serait inapproprié de le mentionner explicitement dans le texte juridique.

**Thème 7 – Sur le lien entre la présente proposition et le régime définitif**

**Les amendements 6, 7, 9 et 11 de la résolution sur la directive établissent un lien dans les considérants entre la présente proposition et le régime de TVA définitif, en faisant référence à l’évolution de l’écart de TVA et à la structure de la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant.**

*Position de la Commission: la Commission rejette les amendements.*

L’initiative ViDA ne remplace pas le régime de TVA définitif et il n’entre pas dans le champ d’application de la présente proposition de faire référence au régime définitif et à la manière dont il pourrait avoir une incidence sur le système actuel de TVA.

**Thème 8 – Amendements relatifs au stockage des données**

**Les amendements 24 et 78 de la résolution sur la directive et l’amendement 30 de la résolution sur le règlement demandent que les informations recueillies ne soient pas stockées en dehors de l’UE, que ce soit par les États membres, les entreprises ou des tiers.**

*Position de la Commission: la Commission rejette les amendements.*

Il convient de rappeler que les États membres de l’UE, les entreprises et les tiers sont liés par les règles existantes en matière de protection des données, y compris lors du transfert (et du stockage) de données en dehors de l’UE. Les règles de l’UE en matière de protection des données n’exigent pas que les données à caractère personnel soient stockées dans l’UE, mais permettent plutôt de les transférer en dehors de l’UE tant que la continuité de la protection est assurée (par exemple, en mettant en place des garanties en matière de protection des données au moyen d’un contrat ou d’un arrangement). En outre, du point de vue commercial également, les entreprises devraient être libres de choisir de stocker elles-mêmes les données ou de les faire stocker par des tiers et devraient être libres de choisir où les données seront stockées conformément à leurs processus et pratiques commerciaux, dans le plein respect des règles de l’Union en matière de protection des données.

**Partie II – Amendements portant spécifiquement sur les obligations de déclaration numérique (DRR)**

**Thème 9 – Amendements relatifs au contenu et au calendrier des factures**

**Les amendements 85 et 89 à 94 de la résolution sur la directive concernent le calendrier et le contenu des factures. Ils comprennent une modification du calendrier d’émission des factures, des modifications du traitement des factures rectificatives, la suppression de la nécessité d’indiquer l’IBAN (le cas échéant) et la date de paiement sur les factures, ainsi qu’une modification de la date à partir de laquelle les entreprises disposent de 3 jours pour envoyer les données (de la date d’émission de la facture à la date à laquelle elle est enregistrée dans les comptes).**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

Le contenu des factures a été soigneusement examiné afin que les États membres disposent de suffisamment d’informations nécessaires pour lutter contre la fraude, sans pour autant faire peser une charge trop lourde sur les entreprises. Les calendriers d’émission d’une facture et de transmission des données visent à permettre une déclaration dans un délai aussi proche que possible du temps réel. Néanmoins, cet élément fait toujours l’objet de discussions au sein du Conseil, où les États membres envisagent d’accorder plus de temps pour l’émission des factures.

**Thème 10 – Utilisation de factures périodiques**

**Les amendements 19 et 88 de la résolution sur la directive visent à réintroduire l’utilisation de factures périodiques.**

*Position de la Commission: la Commission accepte les amendements.*

La Commission a proposé de supprimer l’utilisation de factures périodiques au motif que cela ne serait pas nécessaire compte tenu de la déclaration en temps réel. Toutefois, le débat au sein du Conseil a montré qu’il serait bénéfique pour les entreprises de continuer à leur permettre d’opter pour des factures périodiques. Bien qu’une décision doive encore être prise à ce sujet par les États membres, la Commission devrait soutenir la réintroduction de cette mesure.

**Thème 11 – Modifications du champ d’application et du fonctionnement de la mesure concernant les obligations de déclaration numérique**

**Les amendements 25, 54, 56 et 58 de la résolution sur la directive visent à restreindre le champ d’application de la mesure, et plus précisément à supprimer l’interdiction d’autorisation préalable; à limiter la définition de la facturation électronique aux ventes transfrontières intra-UE; à limiter la capacité des États membres à introduire la facturation électronique à partir de la date d’entrée en vigueur de la directive, en permettant aux États membres de demander des données qui ne sont pas tirées des factures électroniques pour certaines opérations et en n’appliquant pas les mesures concernant les obligations de déclaration numérique aux fournitures liées à la défense.**

*Position de la Commission: la Commission rejette les amendements.*

Les amendements modifient le champ d’application et le fonctionnement de la mesure concernant les obligations de déclaration numérique, ce qui accroît la complexité pour les entreprises et les États membres, sans pour autant apporter plus d’efficacité. Par exemple, le fait d’avoir une définition de la facturation électronique qui ne s’applique qu’aux ventes intra-UE et non aux opérations nationales ferait en sorte qu’une entreprise pourrait être tenue de disposer d’au moins deux systèmes de facturation distincts, à savoir, l’un pour le commerce intérieur et l’autre pour les échanges transfrontières. En outre, il n’est pas proposé de prévoir des exclusions sectorielles, car elles compliqueraient encore davantage le fonctionnement de la mesure.

**Partie III – Amendements portant spécifiquement sur les plateformes**

**Thème 12 – Clarification du champ d’application de la mesure**

**Les amendements 66 et 77 de la résolution sur la directive précisent que le régime du prestataire présumé s’applique au transport de voyageurs «à l’intérieur de l’Union».**

*Position de la Commission: la Commission accepte les amendements.*

Il s’agit d’une clarification nécessaire qui est également soutenue par le Conseil.

**Thème 13 – Restrictions du champ d’application de la mesure relative au prestataire présumé et de son application**

**Les amendements 36, 37, 68, 71 et 72 de la résolution sur la directive visent à restreindre le champ d’application de la mesure en ne l’appliquant pas aux PME et à toute prestation qui est normalement exonérée. En outre, la résolution demande la suppression de la disposition harmonisant le traitement du service de facilitation et l’introduction de la notion de services auxiliaires lors de la définition de la location de logements de courte durée.**

*Position de la Commission: la Commission rejette les amendements.*

Le Parlement européen a recommandé d’exclure du champ d’application de la mesure relative au prestataire présumé toute prestation de services de location de logements de courte durée ou de transport de passagers qui serait exonérée si elle n’avait pas été fournie par l’intermédiaire d’une plateforme. Une telle limitation du champ d’application de la mesure relative au prestataire présumé irait à l’encontre de l’objectif principal de la proposition, à savoir l’harmonisation du traitement de l’économie des plateformes, largement non taxée, et de l’économie traditionnelle, largement taxée, dans ces secteurs. Toutefois, en taxant ces prestations, la proposition ne fait pas peser la charge fiscale sur le prestataire sous-jacent, mais sur les plateformes, qui sont mieux équipées pour se conformer aux obligations correspondantes en matière de TVA. Il convient de noter que les plateformes elles-mêmes qui sont exonérées au titre du régime en faveur des PME sont déjà exclues de la mesure relative au prestataire présumé, ce qui est déjà précisé dans la proposition. Les amendements concernant le service de facilitation et la définition de la location de logements de courte durée empêcheraient l’harmonisation que la proposition vise à réaliser.

**Partie IV – Amendements portant spécifiquement sur l’enregistrement à la TVA unique**

**Thème 14 – Modifications du champ d’application de la mesure**

**Les amendements 38 à 40 et 79 à 81 de la résolution sur la directive préconisent des modifications au champ d’application de la mesure. En particulier, en ce qui concerne la définition d’un transfert de biens propres, les conditions d’exclusion du régime des transferts de biens propres et la disposition selon laquelle la déclaration peut être établie en monnaie nationale.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

En ce qui concerne la définition des transferts de biens propres, le dernier texte de compromis du Conseil étend le champ d’application du nouveau régime des transferts de biens propres aux biens d’investissement, mais exclut toujours les transferts de biens sans droit à déduction intégral. La Commission peut souscrire à ce texte car il couvre un éventail plus large de biens sans ouvrir de questions liées à la déductibilité partielle. La suggestion de supprimer la condition d’exclusion de ce régime lorsque l’activité de l’assujetti a cessé ne peut être acceptée, car elle reflète les conditions appliquées dans les autres régimes du guichet unique et, en tout état de cause, n’empêche pas l’assujetti de s’enregistrer à nouveau dans ces régimes lorsque ses activités reprennent. Enfin, le texte permet déjà d’établir la déclaration dans d’autres monnaies que l’euro.

**Thème 15 – Calendrier du partage d’informations entre les États membres**

**Les amendements 34, 35, 36 et 39 de la résolution sur le règlement modifient les délais pour la transmission de diverses informations entre les États membres dans le cadre du système de guichet unique.**

*Position de la Commission: la Commission rejette les amendements.*

Ces délais sont déjà applicables à tous les régimes de guichet unique et ne devraient pas être revus car ils garantissent un échange d’informations approprié et rapide entre les États membres. Toute modification devrait, le cas échéant, être décidée par les États membres en fonction de leurs capacités et de leurs ressources.

**Partie V – Amendements portant spécifiquement sur la coopération administrative**

**Thème 16 – Ce système VIES central garantit la protection des données**

**Les amendements 43, 50 à 53 et 57 de la résolution sur le règlement préconisent le recours à la technologie pour garantir la protection des données et l’existence d’infrastructures sûres, résilientes et fiables.**

*Position de la Commission: la Commission accepte l’esprit des amendements, mais rejette ces derniers en tant que tels.*

Les responsabilités concernant le système VIES existent déjà (à l’article 24 *quaterdecies*) et les exigences de sécurité sont déjà fixées à l’article 55 du règlement. Les mesures de sécurité seront précisées au cours de la phase de mise en œuvre. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de répéter la nécessité d’un système sûr et résilient tout au long de l’acte principal.